

LIMOGES METROPOLE

ARRETE

Le Président de Limoges Métropole,

du 22 octobre 2024

Arrêté engageant la modification simplifiée N°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Panazol

N° 25843

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-45 et suivants, et R.104-33 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de Panazol en date du 25 janvier 2017 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Panazol, et ses évolutions successives ;

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Panazol en date du 15 septembre 2022, sollicitant le Président de Limoges Métropole pour engager une évolution du PLU de Panazol afin que la rédaction des articles UH4-1 et UH4-2 du règlement soit modifiée ;

CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme de la commune de Panazol est engagée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit en ses articles UH4-1 et UH4-2 du PLU, afin d'admettre de nouvelles divisions parcellaires dans les zones UH4.

ARTICLE 3 : Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, prévu à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition édictées par la délibération prise par le conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021, seront mises en œuvre les modalités suivantes :

- publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des modalités de cette mise à disposition, au moins 8 jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet ;
- affichage du même avis à la mairie de Panazol concernée par la modification simplifiée et au siège de Limoges Métropole, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- mise à disposition du projet de modification, de l'exposé des motifs et des éventuels avis émis par les Personnes publiques associées et organismes associés, pendant 1 mois, à la fois en mairie de Panazol et au siège de Limoges Métropole, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que d'un registre permettant au public de présenter ses observations.

Le dossier du projet de modification devra être publié sur le site internet de la commune et sur le site internet de Limoges Métropole.

ARTICLE 6 : À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié sur le site internet de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le mercredi 06 novembre 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.